

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur l'Allée des ERABLES, l'Allée des PRUNUS et une portion de la Rue des CHEVREUILS durant les travaux d'aménagement de voirie

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que les travaux d'aménagements de voirie de L'Allée des Érables, l'Allée des Prunus et une portion de la Rue des Chevreuils nécessitent, au préalable, la réfection et l'amélioration du réseau d'eaux pluviales et l'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunication,

Considérant la demande de la Société COLAS France – Côte Basque en date du 22 août 2022, sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation durant les travaux et le planning global des travaux prévoyant une fin de chantier fin mars 2023,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur la commune,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers des voies et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1er : La circulation sera interdite pour la durée du chantier par tronçons, selon l'avancement des travaux, sur l'Allée des Érables, l'Allée des Prunus et la portion de la Rue des Chevreuils comprise entre le N°25 et l'Avenue Julian Grimau, du lundi 5 septembre 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux estimés fin mars 2023.

Article 2 : Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'Avenue du 1^{er} Mai, l'Avenue Julian Grimau, la Rue des Palombes, la Rue des Écureuils et la Rue des Chevreuils.

Article 3 : Les travaux seront réalisés par les entreprises suivantes :

- COLAS France – Côte Basque pour la réfection et l'amélioration du réseau d'eaux pluviales,
- ETPM, pour l'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunication,
- COLAS France – Côte Basque pour l'aménagement de voirie.

Article 4 : La continuité de la circulation des piétons devra être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 5 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.

Article 6 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier, concernant les riverains : limitation de vitesse à 30km/h et interdiction de stationner.

Article 7 : Durant d'éventuelles périodes d'inactivité, sur le chantier, la circulation pourra être rétablie sous restriction de vitesse à 30km/h.

Article 8 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 9 : L'entreprise chargée des travaux procédera, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment. Un soin tout particulier sera apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 10 : Aussitôt après l'achèvement du chantier, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux, de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public, à ses frais et conformément à la réglementation en vigueur sur la commune. Faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent. Un état des lieux contradictoire, attestant de la bonne remise en état, devra être dressé afin de libérer l'entreprise de ses obligations.

Article 11 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via un numéro d'astreinte qu'elle communiquera aux services techniques municipaux (Tél 05.59.64.49.46 – services.techniques@ville-tarnos.fr) avant le démarrage du chantier.

A savoir, pour la Société COLAS France – Côte Basque, : numéro d'astreinte suivant : 06 60 66 59 99

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur. Il sera affiché par l'entreprise de part et d'autre du chantier.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- | | |
|----------------------------|-------------------------------|
| - COLAS France | - Cuisine centrale municipale |
| - Service communication | - Samu 40 et 64 |
| - Agent d'astreinte Tarnos | - SDIS 40 et 64 |
| - CIAS | - Sitcom |

Fait à Tarnos, le 30 août 2022

Publié sur le site internet de la Ville, Le **02 SEP. 2022**



Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ